



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rouen, le 7 août 2020

OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINES COMMUNES DE LA SEINE-MARITIME: le Préfet de la Seine-Maritime a pris 7 arrêtés préfectoraux imposant le port du masque

COVID-19

Même en vacances, même en été, le virus circule toujours activement. Tous sont donc concernés et peuvent être porteurs de la COVID-19, même sans aucun symptôme ou simplement un léger rhume. Il est donc indispensable de respecter les gestes barrières : se laver les mains très régulièrement, se saluer sans embrassades ni poignées de main, tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir jetable, respecter une distanciation physique d'au moins un mètre et porter un masque quand le respect des mesures barrières n'est pas possible.

En Normandie, le taux de reproduction effectif du virus a augmenté de 20 % ces derniers jours jusqu'à dépasser le seuil de vigilance fixé à 1. Ce chiffre, correspondant au nombre de personnes qu'un cas positif va contaminer est désormais de 1,19 au 4 août 2020.

Depuis le début de la crise sanitaire liée à la COVID-19, et notamment durant la période estivale, plusieurs clusters ont été repérés et maîtrisés par les services de l'État dans la Seine-Maritime. La très grande majorité des contaminations relatives à ces clusters se fait dans le cadre familial et amical, et de manière générale, on a pu observer une augmentation du nombre de patients testés positifs au COVID-19 au cours du mois de juillet 2020 dans le département.

De plus, alors que l'on constate une reprise progressive des activités touristiques sur le territoire, l'afflux des estivants fait croître la population de certaines communes. À l'occasion

**Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 76 50 14
Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex

d'évènements particuliers dans certains secteurs (marchés, abords des plages...), il devient ainsi plus difficile de faire respecter les mesures barrières, notamment la distanciation physique. Dans ces cas de figure particuliers, le port du masque apparaît comme une réponse adaptée au regard de la situation épidémiologique du territoire.

Le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrit une obligation de port du masque dans un nombre de cas précisément énumérés pour toute personne de 11 ans ou plus (magasins, centres commerciaux, musées...). Au-delà des cas explicitement prévus, le préfet de département, en lien avec les maires des communes concernées, peut imposer le port du masque dans d'autres lieux hors locaux d'habitation, au cas par cas, dès lors que les circonstances locales le justifient.

Dans le département de la Seine-Maritime, plusieurs maires ont d'ores et déjà pris de telles initiatives.

Ainsi, en concertation avec les maires de ces communes, le Préfet de la Seine-Maritime a pris des arrêtés portant obligation de port du masque pour les villes d'Yvetot, d'Etretat, de Fécamp, de Luneray, du Tréport, d'Eu et de Criel-sur-mer, au sein de périmètres délimités et à des dates précises, selon des modalités adaptées aux circonstances locales.

Ces arrêtés ont tous été publiés sur le site internet de la préfecture. Dès lundi, une liste sera par ailleurs mise à jour en temps réel sur la page suivante :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Actualites/COVID-19/Covid-19-Strategie-locale-de-deconfinement>

Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle

Tél : 02 32 76 50 14
Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex